

## 6 – DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de la simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme. Il s'agit de donner la possibilité à tout citoyen de consulter sur internet les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du territoire national.

Un portail national de l'urbanisme destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique a été créé. Les collectivités compétentes sont tenues de publier sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) les délibérations faisant évoluer leur document d'urbanisme ainsi que les documents sur lesquelles elles portent, qu'il s'agisse d'approbations, de révisions, modifications ou mises en compatibilité (art. L.153-20 du code de l'urbanisme). L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit également une transmission à l'État de leurs documents d'urbanisme sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications.

La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception informatique du document d'urbanisme. Dans cet objectif, le conseil national de l'informatique géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges et d'un standard de données visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme. Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CNIG et sur le portail « GéoInformations ».

La publication du document sur le portail national de l'urbanisme remplace la publication prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Le document opposable reste le PLU consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Sites à consulter :

Portail national de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Conseil national de l'informatique géographique : <http://cnig.gouv.fr/>

GéoInformations : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/>

## 7 – LISTE DES ANNEXES

- Cartographie risques inondation
- Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt
- Fiche obligation de débroussaillage
- Note de cadrage, cartographie des aléas feux de forêt et recommandations en fonction du type de projet et du niveau d'aléa
- Rapport de l'Unité inter-départementale Drôme et Ardèche de la DREAL en date du 10 septembre 2020 : éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Courrier de l'Agence Régionale de Santé du 31 août 2020 relatif aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
- Arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme
- Fiche Espaces Boisés Classés
- Fiche zones humides
- Carte relative à la qualité de l'air issue du site ATMO Auvergne Rhône-Alpes
- Fiche indicateurs de cadrage habitat
- Arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008 réglementant les coupes et abattages de bois dans les espaces boisés classés
- Liste du patrimoine archéologique de la commune de Montélier
- Liste et Plan et des servitudes d'utilité publique



## PLU de MONTELIER

### Intégration du risque inondation – Proposition de règlement

## 1 Modalités de détermination des règles applicables dans la zone inondable

Les modalités de croisement aléas/enjeux sont issues de la réglementation nationale et proposées dans le tableau suivant :

Aléas \ Enjeux	Centre urbain	Autres zones urbanisées et zones d'activités	Zones peu ou pas urbanisées et zones de loisirs et sports
Bande de sécurité digue	Rd		
Aléa fort (hauteur supérieure à 1 m et vitesse variable)	Sans objet	R1	
Aléa moyen à fort (hauteur entre 0,50 et 1 m et vitesse variable)	Sans objet	R2	
Aléa faible* (hauteur inférieure à 0,50 m et vitesse variable)	B		R3

La méthode permet de définir deux zones :

- une zone rouge inconstructible, divisée en quatre secteurs : R1, R2, R3 en fonction de l'intensité de l'aléa et Rd pour les secteurs soumis à un aléa rupture de digues.
- Une zone bleue B constructible.

\* Il est à noter que le Guimand en amont de la LGV et la Limassole ont été modélisés avec un modèle hydraulique 1D, et le Guimand avec un modèle 2D. Dans le but d'harmoniser les zonages issus de ces modélisations, l'aléa faible ci-dessus regroupe l'ensemble des secteurs dont la hauteur d'eau n'excède pas 0,50m.

## 2 Représentation graphique

Les différents secteurs inondables figurant sur la cartographie du risque fournie en annexe doivent être reportés sur les documents graphiques du règlement, conformément aux articles R151-31 et 34 du code de l'urbanisme, sous forme de trame ou d'aplats de couleur et leurs intitulés doivent figurer en légende.

### **3 Intégration des règles spécifiques des zones inondables dans le règlement**

Les règles s'appliquant à la zone inondable doivent être présentées dans un article spécifique du PLU, qui devra reprendre les dispositions présentées ci-dessous.

De plus, pour chaque zone concernée, le règlement de la zone doit spécifier l'existence d'un sous-ensemble concerné par une zone inondable et renvoyer à l'article spécifique.

Il va de soi que les propositions faites ici doivent être mises en cohérence avec le règlement d'urbanisme de chaque zone. Il convient de veiller à ne pas autoriser au titre des risques des projets interdits par ailleurs. Par exemple, si la zone PLU interdit les carrières, elles ne devront pas être mentionnées dans la liste des constructions autorisées au titre des risques.

## RÈGLEMENTS À INSÉRER AU PLU AU TITRE DU RISQUE INONDATION

### Dispositions applicables aux différents secteurs de la zone inondable

Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol,
- les remblais non liés aux opérations autorisées,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes.

### Règles applicables dans la zone rouge R, secteurs R1, R2, R3 et Rd

Dans les secteurs R1, R2, R3 et Rd du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

#### Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2, R3 et Rd

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
  - d'habitation aux conditions suivantes :
    - sans création de nouveau logement,
    - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m<sup>2</sup>,
    - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
  - professionnel (artisanal, agricole, industriel et service), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
    - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
    - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
  - d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quelle que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
    - l'extension ne peut excéder 10 % de l'emprise au sol initiale,
    - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
    - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
  - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - professionnelle (artisanal, agricole, industriel et service), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
  - d'ERP quelle que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- Les piscines. Les équipements techniques ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc...) ou ils doivent être installés au-dessus de la cote de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m<sup>2</sup>.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques,...) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

### Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie hors R, U et J seront autorisés.

### Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fixer, hormis pour les bâtiments à usage agricole destinés au stockage en secteur R3, la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.

### Dans la zone rouge, la cote de référence est fixée à :

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée. Ce positionnement est fixé par rapport au niveau moyen du terrain naturel sous l'emprise du projet.

- R1 et Rd : 2,30 m / TN
- R2 : 1,20 m / TN
- R3 : 0,70 m / TN

## **Règles applicables dans la zone bleue B**

Dans la zone bleu B du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

### **Peuvent être autorisés en zone bleue**

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
  - d'habitation,
  - d'ERP de 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> catégorie, hors types R, U >5<sup>ème</sup> catégorie ou avec hébergement et J,
  - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
  - d'habitation,
  - professionnel (artisanal, agricole et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - d'ERP classés en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories hors types R, U >5<sup>ème</sup> catégorie ou avec hébergement et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - d'ERP classés en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie, quel que soit le type et d'ERP classés en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie de type J, R et U, aux conditions suivantes :
    - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
    - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- Les piscines. Les équipements techniques ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc...) ou ils doivent être installés au-dessus de la côte de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m<sup>2</sup>.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à

moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

### **Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable et non transformable.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.

### **Dans la zone bleue, la cote de référence est fixée à 0,70 m / TN**

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée. Ce positionnement est fixé par rapport au niveau moyen du terrain naturel sous l'emprise du projet.

### **Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins**

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés) et pouvant par ailleurs faire l'objet d'un zonage spécifique sur le règlement graphique du PLU.

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour se prémunir des débordements et limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup>.
- Autorisation d'extensions limitées (20 m<sup>2</sup>) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.



Commune de  
**MONTELLIER**

**Cartographie du risque inondation  
à intégrer au projet de P.L.U**

Direction Départementale  
des Territoires de la Drôme

Édité le 10 novembre 2020

Echelle: 1/7500ème

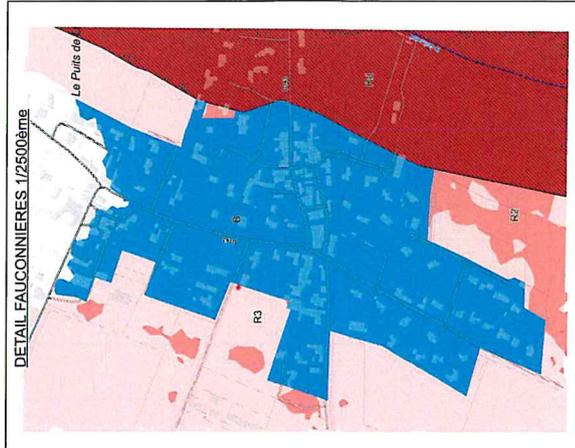
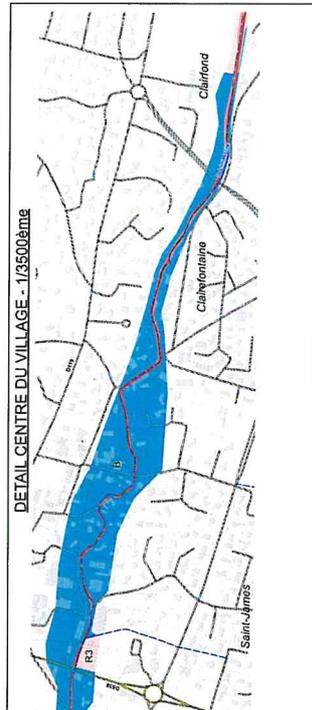
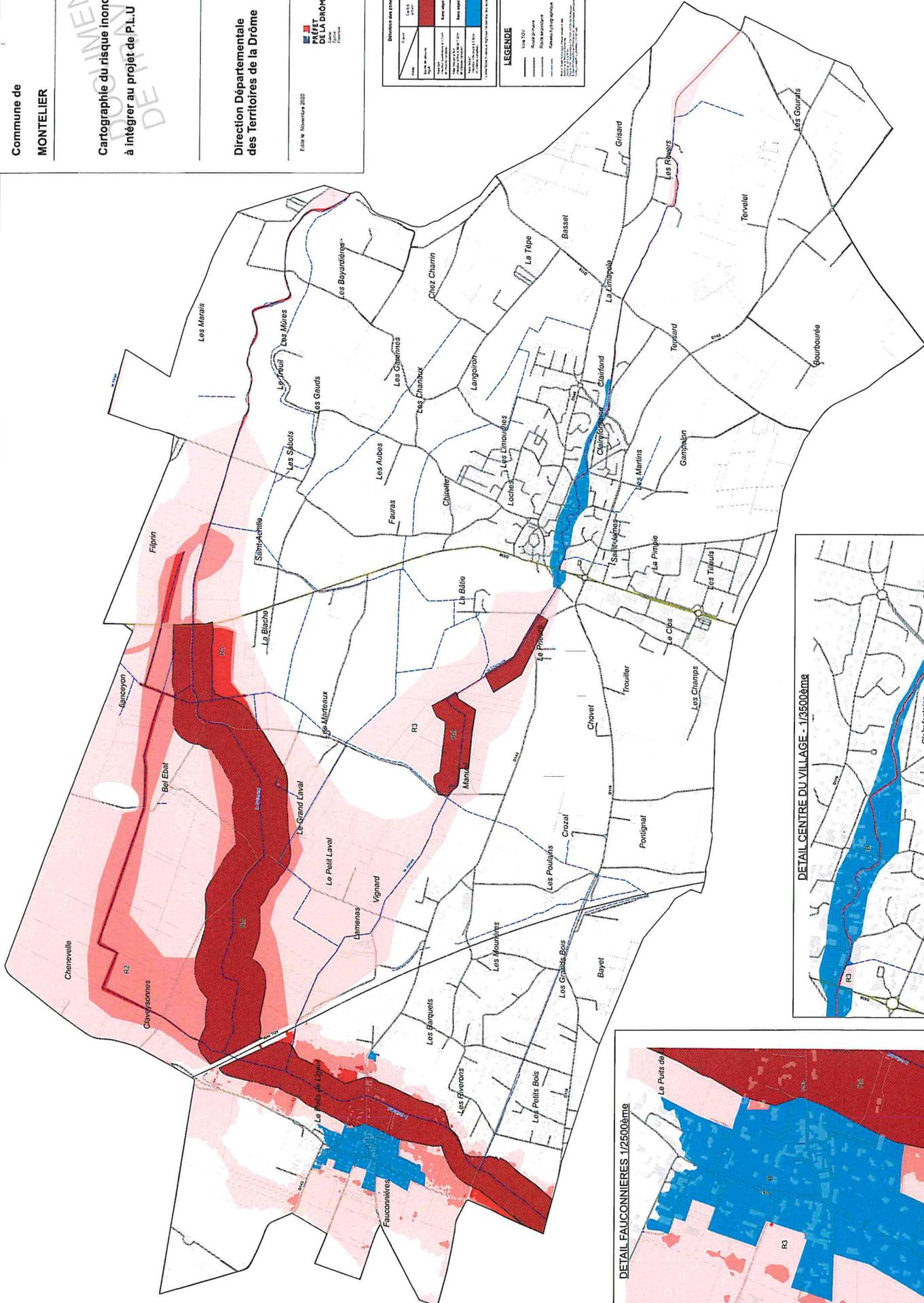


**Déclinaison des zones réglementées**

Zone	Carte	Appellation	Code
Zones à risque d'inondation	Zones à risque d'inondation	Zones à risque d'inondation	R1
		Zones à risque d'inondation	R2
Zones à risque d'inondation	Zones à risque d'inondation	Zones à risque d'inondation	R3
		Zones à risque d'inondation	R4

**LEGÈNDE**

- VNF (DDE)
- Road project
- Road maintenance
- Water management







PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt n°08-0011 du 2 janvier 2008

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constituent la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons; les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008

Le PREFET,

République Française  
**PREFECTURE DE LA DROME**

ARRÊTE n° 08-0012

**définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt**

**Annexe**

**LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE**

<b>PAR ORDRE ALPHABETIQUE</b>			
<b>N°INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>N°INSEE</b>	<b>CANTON</b>
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26061	BREN	2623	ST DONAT
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26096	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOU
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26117	ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26119	EROME	2628	TAIN